

Arrêt

**n°219 385 du 2 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une ressortissante italienne.

1.2. Le 10 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 20 septembre 2018. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de fait [de X.], de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un courrier d'avocat, un contrat de travail et des fiches de paie au nom de l'ouvrant droit au séjour, des témoignages accompagnés ou non d'un document d'identité/titre de séjour, un bail et son enregistrement, un certificat de mariage entre l'ouvrant droit au séjour et une tierce personne, un certificat de décès, un certificat d'Etat Libre, des photographies non datées, un certificat de célibat, un jugement tenant lieu d'acte de naissance et un extrait de registre état civil.

Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour établir l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation des intéressés pour les raisons suivantes :

*-les témoignages accompagnés ou non d'un titre d'identité/titre de séjour ne sont pas étayés par des faits probants et n'ont dès lors qu'une valeur déclarative ;
-à défaut d'être datées, les photographies n'établissent pas que le couple entretient une relation durable car elles déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent ;
-le contrat de bail belge mentionnant les noms des deux intéressés a été établi le 01/12/2017, soit moins d'un an avant la date d'analyse de la demande (ce jour) et moins d'un an avant la date d'échéance de cette même demande.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 22.03.2018 en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension. Après avoir rappelé la portée de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Le recours introduit à l'encontre de la décision attaquée (annexe 20) est, par conséquent, suspensif en lui-même ».

2.2. En l'espèce, les actes attaqués ne sont pas visés par l'article 39/79, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « § 1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] »

Or, les actes attaqués visent le refus de reconnaissance d'un droit de séjour à un étranger visé à l'article 47/1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et non à l'article 40bis ou 40ter de la même loi.

Ce constat est au demeurant confirmé par la teneur du modèle de l'annexe 20, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précise que « Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi ».

2.3. L'exception soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 39/79, 47/1 à 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 7, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe de proportionnalité, des principes généraux de droits administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe de prise en considération de tous les éléments présentés au dossier et le principe de collaboration procédurale, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans un première branche, elle fait valoir que « la motivation atteste de ce que la partie défenderesse pose comme condition une relation de plus d'un an, ce qui revient à ajouter une condition au prescrit de la loi, dès lors qu'il n'est pas prévu par les articles 47/1 à 47/3 [de la loi du 15 décembre 1980] [...] que les demandeurs doivent être en

relation depuis plus d'un an. Bien au contraire, le partenaire de fait susvisé peut être démontré par « tout moyen approprié » [...] et les dispositions en cause ne conditionnent pas le séjour à une relation d'un an au moins, mais à son caractère durable. Ce caractère « durable » vise davantage le futur que le passé de la relation. Si la durée « passée » de la relation peut constituer une indication du fait qu'elle perdurera dans le futur, il ne s'agit que d'une indication, parmi d'autres, et la partie défenderesse se doit d'analyser tous les éléments soumis à son analyse, sans les rejeter au motif qu'ils n'attesteraient pas d'une relation de plus d'un an. L'article 47/1, §1, 1° [de la loi du 15 décembre 1980] vise et concerne précisément les partenaires qui ne sont pas visés par l'article 40bis, §2, 2° de la loi, de sorte qu'il ne peut être requis du requérant qu'il démontre remplir les conditions visées à l'article 40bis [de la loi du 15 décembre 1980]. La partie adverse motive mal en quoi le contrat de bail belge établi le 01.12.2017 ne permettrait pas de démontrer le caractère durable (soit notamment l'intensité et la stabilité) de la relation ; le requérant ne comprend pas ce qui lui est reproché, si ce n'est qu'il n'aurait pas rempli la prétendue condition de cohabitation d'une durée au moins d'un an, qui ne lui est pas applicable [...].

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Premièrement, la partie adverse rejette les attestations au motif qu'elles ne seraient pas « étayées par des faits probants », ce que le requérant peine à comprendre. Qu'est-ce que des « faits probants » ? Pourquoi de telles attestations devraient-elles être étayées par des « faits », et même d'autres éléments, et particulièrement d'autres que ceux déjà présentés (photographies, contrat de bail, cohabitation,...) ? Les témoignages confirment expressément l'existence d'une vie de couple entre le requérant et Madame [X.] ainsi que leur cohabitation de fait [...]. Cette position de la partie défenderesse est mal motivée, n'est pas compréhensible, et revient à méconnaître le fait que le caractère durable de la relation peut être attesté par toute voie de droit, atteste de l'application d'un seuil de preuve trop élevé, et est manifestement déraisonnable, ou à tout le moins disproportionnée. Deuxièmement, la preuve du caractère « durable » de la relation peut être démontrée pour toutes voies de droit [...] et notamment par des attestations de tiers. La partie adverse ne peut balayer ces attestations pour la simple raison qu'elles sont des déclarations de tiers, surtout qu'elle n'invoque aucun argument permettant de remettre en cause la véracité de ces déclarations. Au contraire, elles sont corroborées par les autres éléments présentés par le requérant ainsi que le contrôle de résidence (notamment : photographies, contrat de bail, exposé des faits dans lequel il est expliqué que le couple s'est rencontré en 2015 dans un café près de la gare du nord, qu'il vit ensemble depuis 2016, qu'ils communiquent entre eux en français et en anglais,...). Ensemble, ces éléments forment un faisceau d'indices concordants qui démontrent que le requérant partage une relation sérieuse et durable avec Madame [X.] depuis 2016. Ces attestations ne sont pas les seules preuves, mais elles viennent étayer une situation démontrée par d'autres éléments non remis en cause par l'Office des étrangers. Rien ne permet de douter de la véracité de ces témoignages, et l'Office des étrangers ne peut les refuser « par principe », en raison de leur nature. Refuser de telles attestations de tiers, *a fortiori* au vu des faits de la présente cause et des autres preuves déposées, revient à interpréter la loi *contra legem*, voire d'y ajouter une condition, puisque celle-ci permet de faire l'usage de toute voie de droit. L'absence de prise en compte de ces attestations n'est en tous cas pas dûment motivée. Troisièmement, la partie adverse aurait dû, si elle doutait du bienfondé des témoignages fournis, solliciter des précisions ou interpeler les témoins, ou, à tout le moins, informer le requérant du fait qu'elle envisageait de ne pas tenir compte de ces preuves et inviter à les étayer. Ces témoignages, authentifiés, ne peuvent être rejetés en raison de leur seule nature, et sans la moindre vérification ou demande d'information complémentaire. La partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, et a manqué à son obligation de collaboration procédurale ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « Les photographies qui ont été remises par le requérant à l'appui de sa demande, bien qu'elles ne soient pas datées, démontrent d'une part que les deux intéressés ont une relation affective (cf gestes tendres, baisers,... sur les photographies) et d'autre part, que cette relation est étalée dans le temps (cf la longueur des cheveux de Madame [X.] variant au gré des photographies). Que la partie adverse déclare que ces photographies se limitent « tout au plus » à démontrer que les intéressés se connaissaient au moment de la demande, relève d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une motivation inadéquate. En outre, la partie adverse aurait dû, avant de rejeter les photographies fournies, solliciter les précisions qu'elle souhaitait, et que le requérant n'aurait pas raisonnablement pu prévoir, puisqu'a priori, ces photos attestent de la réalité de leur vie de couple au travers du temps. La partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, et a manqué à son obligation de collaboration procédurale ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse avait l'obligation de tenir compte du fait que le requérant est membre de la famille de citoyens de l'Union, et se devait d'analyser la demande du requérant au regard de l'article 20 TFUE, les droits fondamentaux des citoyens de l'Union, et son droit fondamental à la vie familiale, et de motiver sa décision à cet égard (arrêt du 8 mai 2018 rendu dans l'affaire de la Cour de Justice de l'Union européenne, C-82/16). Rappelons qu'en l'espèce, le requérant et sa compagne font état d'une vie familiale en déposant une multitude de preuves à l'appui de la demande de droit de séjour [du requérant], et qu'ils habitent à la même adresse, et ce au moins depuis le 01.12.2017, ce qui n'est nullement contesté par la partie adverse. Il ne fait pas de doute que le requérant et sa compagne peuvent invoquer le droit fondamental à la vie privée et familiale. En cas de retour du requérant dans son pays d'origine, il ne fait nul doute que sa compagne, ressortissante italienne autorisée à séjourn[er] sur le sol belge, n'aura d'autre choix que de quitter elle aussi le territoire et de l'accompagner afin de pouvoir poursuivre leur vie de famille ailleurs que sur le territoire belge. Elle devra ainsi renoncer à l'essentiel de ses droits en tant que citoyenne de l'Union européenne, ce qui ne peut être attendu d'elle. Un refus de reconnaître le droit de séjour au requérant a pour conséquence d'obliger sa compagne à quitter le territoire de la Belgique et aussi le territoire de l'Union européenne pour pouvoir poursuivre sa vie familiale avec son compagnon, et ainsi la priver de l'essentiel de ses droits conférés par son statut de citoyenne européenne. Cela leur serait extrêmement préjudiciable à tous les deux, étant donné leurs attaches en Belgique et l'absence de perspective en dehors de la Belgique. »

2.2.5. Dans une cinquième branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante soutient que « L'illégalité qui découle de la décision de refus de séjour constatée dans les branches susmentionnées entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il se présente comme l'accessoire de la première décision. »

2.2.6. Dans une sixième branche, visant l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante soutient qu'il « n'est pas valablement motivé en droit, et viole par conséquent l'article 62 [de la loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, et les articles 7 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, en ce qu'il se fonde sur les dispositions relatives aux ressortissants de pays tiers, alors que le requérant est membre de la famille d'une citoyenne de l'Union (partenaire dans une relation durable), et qu'il s'est prévalu de cette qualité au travers d'au moins une demande de reconnaissance de son droit de séjour en cette qualité, et que c'est donc un autre régime légal qui lui est applicable (art. 44ter [de la loi du 15 décembre 1980] notamment). Pour les mêmes raisons, les articles 7

et 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980], que la partie défenderesse invoque comme base légale de l'ordre de quitter le territoire, sont méconnus, puisqu'ils ne sont pas applicables au requérant, membre de la famille d'un ressortissant de l'Union ».

2.2.7 Dans une septième branche, visant l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse, en prenant l'ordre de quitter le territoire contesté, méconnaît l'article 39/79 de la loi du [15 décembre 1980] et les principes d'égalité et de non-discrimination. A titre principal, le requérant soutient que la décision de l'Office des Étrangers est une décision de refus au sens de l'article 39/79, §1er, al. 2, 7°, qui vise toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40bis, rendu applicable par l'article 47/2 de la [la loi du 15 décembre 1980]. L'article 39/79, §1er, al. 2, 7°, de la loi précitée est donc applicable, et faisait interdiction à la partie défenderesse de prendre une décision telle celle de l'espèce, en même temps que la décision de refus de séjour, afin de poursuivre l'éloignement forcé du requérant. Subsidiairement, le requérant estime que, si l'« effet protecteur » de l'article 39/79 de la loi du [15 décembre 1980] ne lui est pas applicable, lui en refuser le bénéfice serait contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination : alors qu'il se trouve dans une situation tout à fait comparable aux autres personnes se prévalant d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille, de citoyens de l'Union (également couverts par la directive européenne 2004/38), qui, eux, bénéficient de cet effet protecteur (art. 39/79, §1er, al. 2, 7° [de la loi du 15 décembre 1980]), il n'existe aucun critère de distinction objectif, ni objectif légitime, ni proportionnalité, dans le fait de refuser cet effet protecteur au requérant. La prise de l'ordre de quitter le territoire et la poursuite de son éloignement sont donc illégales ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les première, deuxième et troisième branches du moyen, aux termes de l'article 47/1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° [...] ».

L'article 47/3, § 1er, de la même loi, prévoit quant à lui que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut

de produire des preuves valables pour établir le caractère durable de sa relation avec sa partenaire.

La partie défenderesse a pu valablement relever que le contrat de bail déposé n'était pas suffisant « *pour établir l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation des intéressés* », parce qu'« *établi le 01/12/2017, soit moins d'un an avant la date d'analyse de la demande (ce jour) et moins d'un an avant la date d'échéance de cette même demande* ». Ce faisant, la partie défenderesse ne pose nullement comme condition que les intéressés doivent entretenir une relation depuis plus d'un an, comme l'estime la partie requérante.

S'agissant des photographies dont la partie défenderesse estime qu'« *à défaut d'être datées, [elles] n'établissent pas que le couple entretient une relation durable car elles déterminent tout au plus que les intéressés se connaissaient* », cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. La variation de la longueur des cheveux de la compagne du requérant, qui apparaîtrait sur ces photographies, n'est, en tout état de cause, pas de nature à établir « l'ancienneté et la stabilité » d'une relation.

Etant donné l'appréciation, valablement faite par la partie défenderesse, du contrat de bail et des photographies produites, celle-ci a pu, à bon droit, considérer que les témoignages produits « *ne sont pas étayés par des faits probants* » et n'étaient donc pas « *suffisants pour établir l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation des intéressés* ».

S'agissant de l'argument soulevé en termes de requête selon lequel « la partie adverse aurait dû, si elle doutait du bienfondé des témoignages fournis, solliciter des précisions ou interpellier les témoins », il n'est pas pertinent au vu de ce qui précède. Il en est de même en ce qui concerne les photographies produites.

Quant à l'argumentation selon laquelle « [la partie adverse aurait dû] à tout le moins, informer le requérant du fait qu'elle envisageait de ne pas tenir compte de ces preuves et inviter à les étayer », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. En vertu de l'enseignement d'une jurisprudence administrative constante, « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la Cour constitutionnelle a considéré, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, que « L'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67; Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42; Üner c. Pays-Bas, 18 octobre 2006, § 54; Darren Omoregie e.a. c. Royaume-Uni, 31

octobre 2008, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » (CEDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, précité, § 68; Darren Omoregie e.a., précité, § 57; 29 juillet 2010, Mengesha Kimfe c. Suisse, § 61; 6 novembre 2012, Hode et Abdi c. Royaume-Uni, § 43). La Cour a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » (CEDH, 27 septembre 2011, Bah c. Royaume-Uni, § 45) L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la [CEDH]. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.6.6. et B.6.7.).

Par ailleurs, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015 et publié au Moniteur belge le 21 mai 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni, § 68) » (B.13. et B.14.).

Au vu de cette interprétation, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 52 de la Charte ne sont pas violés en l'espèce. En effet, il appartenait à la partie requérante d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, conformément à la législation belge. L'exigence posée quant à la preuve du caractère durable de la relation de partenariat invoquée, n'apparaît pas disproportionnée.

3.2.2. Quant à l'invocation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (ci-après : le TFUE), la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. et S.*, points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir

celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué et au vu du dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver celle qu'il présente comme sa compagne « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne ». La partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation et se contente d'alléguer que « En cas de retour du requérant dans son pays d'origine, il ne fait nul doute que sa compagne, ressortissante italienne autorisée à séjourn[er] sur le sol belge, n'aura d'autre choix que de quitter elle aussi le territoire et de l'accompagner afin de pouvoir poursuivre leur vie de famille ailleurs que sur le territoire belge [...]», ce qui relève de l'hypothèse.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

3.3. Sur la cinquième branche du moyen, l'argumentation, selon laquelle « L'illégalité qui découle de la décision de refus de séjour constatée dans les branches susmentionnées entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il se présente comme l'accessoire de la première décision », n'est pas pertinente, dès lors que les branches visant le premier attaqué n'ont pas été estimées fondées.

3.4.1. Sur la sixième branche du moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que « *il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 22.03.2018 en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière*», motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Les bases spécifiques de délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir les articles 43, 44 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas applicables à la situation du requérant. Sa demande n'est en effet pas rejetée pour un des motifs visés à l'article 43 de cette loi, et il ne fait pas l'objet

d'une décision de retrait ou de fin de séjour. L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante manque en droit.

L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit uniquement que l'ordre de quitter le territoire délivré à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, doit indiquer le délai dans lequel il doit quitter le territoire, qui ne peut, en principe, être inférieur à un mois.

3.5. Sur la septième branche du moyen, quant à l'argument lié à l'invocation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 2.

L'argumentation développée, à titre subsidiaire, par la partie requérante, n'a pas d'intérêt, vu l'examen du recours en annulation dans le présent arrêt, et l'absence de mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, par la partie défenderesse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS